

DELIBÉRATION

Délibération n° 2010-019 du 2 novembre 2010 portant adoption du règlement intérieur de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-19 et R. 331-4 ;

Vu l'avis de la commission de protection du 20 octobre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Art. 1^{er}. – Le collège adopte le règlement intérieur de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet annexée à la présente délibération.

Art. 2. - La présidente de la Haute Autorité est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 2 novembre 2010.

Pour la Haute Autorité :

La présidente,
Marie-Françoise MARAIS

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2010-019 DU 2 NOVEMBRE 2010

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA DIFFUSION DES ŒUVRES ET LA PROTECTION DES DROITS SUR INTERNET

TITRE I – FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

Chapitre 1 – Convocation et ordre du jour

La convocation à une séance est adressée par courrier électronique ou courrier postal. Elle précise l'ordre du jour de la prochaine séance et indique le ou les points sur lesquels une ou des délibérations du collège pourra(ont) être prise(s).

L'ordre du jour est accompagné, le cas échéant, des documents utiles à l'information du collège.

Sauf cas d'urgence, les convocations avec l'ordre du jour sont transmises aux membres au moins trois jours avant la date de la séance.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en informe le président et le secrétaire général quatre jours au moins avant la séance, et leur communique, le cas échéant, les éléments d'information nécessaires à toute délibération.

En cas d'urgence, le président peut apporter à tout moment des modifications à l'ordre du jour des réunions.

Les points à l'ordre du jour n'ayant pu faire l'objet d'un examen au cours d'une séance sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la séance suivante.

Dans le cas où le report d'examen est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance lors de laquelle le collège disposera des éléments d'information lui permettant de procéder à cet examen.

Chapitre 2 – Fréquence et tenue des séances

Le collège se réunit selon un calendrier arrêté par le président et communiqué aux membres.

Le collège se réunit au siège de la Hadopi. Il peut exceptionnellement décider de se réunir en un autre lieu, sur indication de son président.

Sauf situation exceptionnelle, les membres sont tenus informés par le président de toute modification du calendrier au moins quatre jours avant la date de la séance concernée.

Le secrétaire général assiste aux séances du collège. Il peut s'adjoindre les agents dont il estime la présence utile.

Chapitre 3 – Empêchement

Lorsqu'il est appelé à constater l'empêchement prévu à l'article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle, le collège se réunit à huis clos.

Chapitre 4 – Délibérations prises au cours des séances du collège

Section 1 – Projets de délibérations

Lorsque la convocation à une séance du collège indique des points sur lesquels une ou des délibérations du collège pourra(ont) être prise(s), un projet de délibération est en principe annexé à la convocation du collège pour ladite séance.

Les projets de délibérations devant être adoptées après avis de la commission de protection des droits conformément à l'article R. 331-4 II du Code de la propriété Intellectuelle sont transmis pour avis à celle-ci par le président.

Section 2 – Vote des délibérations

Le collège ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents.

Ce quorum est constaté en début de séance. Dans le cas où il n'est pas atteint, le collège est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret est de droit à la demande d'un membre du collège.

Les abstentions et votes blancs ou nuls sont exclus du calcul des voix. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

Chapitre 5 – Relevés de conclusions des séances

Un relevé de conclusions de séance est établi par le secrétaire général.

Sont consignés dans un relevé de conclusions de séance les éléments suivants : les noms des membres présents, l'ordre du jour, les principales questions abordées et, le cas échéant, une liste des décisions prises lors de la séance.

Le projet de relevé de conclusions est transmis aux membres du collège par courrier électronique. Il est en principe adopté au début de la séance qui suit sa transmission mais peut également être adopté lors de séances ultérieures.

Les relevés de conclusions et les délibérations adoptés sont signés par le président. Ils sont conservés par le secrétaire général.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS

Chapitre 1 – Convocation et ordre du jour

La commission se réunit sur convocation du président de la commission de protection des droits.

La convocation est adressée par courrier électronique ou courrier postal.

Elle est accompagnée, le cas échéant, des documents utiles à l'information de la commission.

Sauf exception, les convocations avec l'ordre du jour sont transmises aux membres au moins deux jours avant la date de la séance.

Chapitre 2 – Fréquence et tenue des séances

La commission de protection des droits se réunit toutes les semaines ou selon tout autre calendrier arrêté par le président et communiqué aux membres.

La commission de protection des droits se réunit au siège de la Haute Autorité.

Elle peut exceptionnellement décider de se réunir en un autre lieu, sur indication de son président.

La commission de protection des droits peut s'adjoindre les agents de la Haute Autorité dont elle estime la présence utile.

Chapitre 3 – Empêchement

Lorsqu'elle est appelée à constater l'empêchement prévu à l'article L. 331-17 du code de la propriété intellectuelle, la commission de protection des droits se réunit à huis clos.

Chapitre 4 - Délibérations prises au cours des séances de la commission de protection des droits

Section 1 – Projets de délibérations

Lorsque la convocation à une séance de la commission de protection des droits indique des points sur lesquels une ou des délibérations de la commission de la protection des droits pourra (ont) être prise(s), un projet de délibération est en principe annexé à la convocation pour ladite séance.

Cette règle n'est pas applicable aux délibérations devant être prises en application de l'article L. 331-21-1 et de la sous section 2 de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle.

Section 2 – Vote des délibérations

La commission de protection des droits ne peut valablement délibérer que si au moins deux de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et, pour les délibérations mentionnées au second alinéa de l'article précédent, selon les modalités fixées à l'article R. 331-42 du code de la propriété intellectuelle.

Section 3 – Relevés de conclusions des séances

Un relevé de conclusions de séance est établi par le président.

Sont consignés dans un relevé de conclusions de séance les éléments suivants : les noms des membres présents, l'ordre du jour, les principales questions abordées et, le cas échéant, une liste des décisions prises autres que celles prises en application des dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment des articles L. 331-21-1 et R. 331-42.

Les relevés de conclusions et les délibérations adoptés sont signés par le président. Ils sont conservés par le directeur de la protection des droits.

TITRE III – ÉVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être complété d'annexes et/ou être modifié par décision du collège, après avis de la commission de protection des droits.